

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général du Canada): Madame le Président, je présume que le député fait d'abord allusion à l'article 18, qui a été très mal compris. Je lui demanderais de le lire . . .

M. Broadbent: Je l'ai lu.

M. Kaplan: . . . car cet article a pour but d'autoriser le service, sous réserve de l'approbation d'un juge, à empiéter sur la vie privée de certains.

M. Broadbent: C'est bien cela, et des agents étrangers aussi.

M. Kaplan: Je peux assurer au député que cette autorisation ne sera donnée et ne pourra l'être, en vertu de la loi, qu'à un employé du service. Un étranger ne pourra certainement pas l'obtenir et la mesure ne stipule aucunement que des pouvoirs de la sorte peuvent être conférés à un agent étranger.

ON DEMANDE AU MINISTRE DE RETIRER LE PROJET DE LOI

L'hon. Edward Broadbent (Oshawa): Madame le Président, l'agent qui demande l'autorisation doit être Canadien. Le ministre a raison sur ce point. Cependant, il sait également qu'un autre agent étranger, agissant de concert avec un agent canadien, peut se livrer à des actes au Canada qui seraient normalement jugés illégaux. Voilà le problème. Je veux poser la question suivante au ministre.

Étant donné que le ministre a reconnu lui-même la semaine dernière que le bill comporte de graves lacunes, étant donné que tous les représentants provinciaux, ses homologues, les procureurs généraux de toutes les provinces, s'opposent au projet de loi et que les professeurs de droit des universités se sont publiquement prononcés contre cette mesure, ainsi que les groupes de défense des libertés civiles, le ministre est-il prêt à reconnaître que la mesure qu'il nous a proposée est loin d'être parfaite et à la retirer carrément?

Des voix: Bravo!

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général du Canada): Madame le Président, il faut examiner les propositions que contient ce projet de loi et les comparer aux dispositions actuelles, en vertu desquelles il existe des garanties administratives, mais pas législatives. Il faut admettre que nous proposons de renforcer le mandat, de légiférer à cet égard pour la première fois de l'histoire de notre pays, de prévoir une autorisation judiciaire préalable pour les mandats, ce qui n'existe nulle part ailleurs à l'heure actuelle.

C'est moi qui suis responsable de l'émission des mandats et je risque donc injustement, je dois dire, d'être accusé de sectarisme ou d'intérêt personnel dans la réussite des opérations. Quoi qu'il en soit, le bill prévoit une procédure pour l'obtention des mandats. Il faut également penser à la création d'un poste d'inspecteur général étranger au service, mais qui est un vérificateur habilité à examiner toutes les activités et à les vérifier, et il faut tenir compte du comité d'examen, auquel nous comptons faire participer trois éminentes personnes de l'extérieur—qui ne sont pas des ministériels ni d'anciens ministériels, mais des personnes de l'extérieur qui n'ont aucun intérêt direct dans

Questions orales

la réussite des opérations—qui seront là pour défendre et protéger l'intérêt public.

Je sais que le projet de loi a suscité quelques critiques, dont certaines assez graves, mais si on le compare avec les dispositions actuelles, ce qui est une tâche difficile pour le Parlement et cela se comprend, et si l'on admet que la sécurité nationale suppose, au départ, un empiètement sur la vie privée des gens et les libertés civiles, ce qui, à l'heure actuelle, ne fait l'objet d'aucune garantie législative, le député et son parti doivent faire preuve de bon sens et admettre que le Parlement doit débattre ce problème, adopter le bill en deuxième lecture et le renvoyer au comité. Là, nous pourrions entendre l'avis d'experts qui nous recommanderont des façons de l'améliorer et d'en étendre la portée. N'hésitons pas, en tant que Parlement, à améliorer des dispositions qui, à deux reprises par le passé, ont abouti à la création de commissions royales d'enquête.

Des voix: Bravo!

LA FAÇON DE PROCÉDER ENVISAGÉE

L'hon. Elmer M. MacKay (Central Nova): Madame le Président, je voudrais poser une question au solliciteur général à propos du comité de surveillance. Songerait-il à de modifier au besoin la façon de procéder de ce comité, afin de s'assurer que les Canadiens qui, à cause de quelque erreur involontaire, font l'objet d'une enquête du nouveau service et subissent un préjudice matériel ou moral pourront obtenir réparation promptement, de sorte que soit davantage comptable de ses décisions que la mesure actuelle ne le prévoit?

• (1430)

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général du Canada): Madame le Président, la mesure contient à l'égard des griefs des dispositions précises qui ne figurent nulle part ailleurs pour l'instant. Quelqu'un qui se voit refuser la citoyenneté, le statut d'immigrant reçu, un emploi ou de l'avancement au sein du gouvernement pour des motifs de sécurité nationale aura le droit de présenter un grief si la mesure est adoptée. En outre, je signale au député que le projet de loi prévoit déjà une procédure d'étude des griefs qui n'existe nulle part ailleurs pour l'instant et qui permettra à quiconque juge avoir été lésé par le Service de sécurité de se faire entendre si le comité de surveillance le juge à propos, et c'est au comité que reviendra la décision. Ces personnes pourront faire rectifier leur dossier et obtenir que justice soit faite.

LA RÉPARATION AUX PERSONNES INNOCENTES

L'hon. Elmer M. MacKay (Central Nova): Madame le Président, je remercie le ministre de sa réponse, mais comme il s'en souviendra, il y a quelques années, un membre des services de protection, un certain Paul Desbiens, s'est fait accuser à tort par l'escouade des stupéfiants de la GRC et il a éprouvé beaucoup de difficultés à obtenir réparation. En fait, je ne suis même pas certain qu'il l'ait obtenue.